

Québec, le 25 avril 2022

[REDACTED]
[REDACTED]

OBJET : Demande d'accès à l'information
N/d : 200-207-04

[REDACTED]

La présente fait suite à votre courriel du 19 avril 2022 et à notre correspondance datée du 21 avril 2022, lesquels visaient votre demande d'accès faite en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (la « Loi »), laquelle se libelle comme suit :

« Considérant la valeur monétaire des métaux rares contenus dans les vieux ordinateurs, téléphones et autres produits intelligents au moment de leur recyclage, auriez-vous un document du type « plan d'affaire » produit par le gouvernement ou autre organisme à cet égard et qui comptabilise la plus-value monétaire de ce type de recyclage au Québec. »

Nous vous informons que RECYC-QUÉBEC ne possède aucun document de type « plan d'affaire » tel que vous le mentionnez. Nous vous recommandons de vous adresser à l'organisme *Association pour le recyclage des produits électroniques* (ARPE) qui serait à même de vous aider.

De plus, voici un lien vers une étude que le ministère de l'Économie et de l'Innovation a produite :

[Portrait des chaînes de valeur des minéraux critiques et stratégiques](#)

Espérant le tout à votre satisfaction, recevez, [REDACTED] nos salutations distinguées.

La responsable de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour RECYC-QUÉBEC,



M^e Stéphanie Nadeau
Directrice
Secrétariat général et services juridiques

/nl

PJ Avis de recours

Avis de recours (art. 97, 101)

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 1.10
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 2G4
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741 / Téléc. : 418 529-3102

Montréal

Bureau 501
480, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3Y7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741 / Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).